

D2025-029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois d'avril, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, DOCHEZ Alain, COQUEL Isabelle, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Vèrène, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations :
Delphine LINGEMANN à Isabelle JOURDY
Antonio CANAVEIRA à Michel AUBAGNAC Antonio
Virginie MICHEL à Jean-Pierre LUNOT
Bruno TIRADON à André GAZET
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 5 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage Auvergne Habitat – Résiliation du lot « Cuisine » sur l'opération de la Maison de l'Enfance

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n°D2022-095 en date du 07 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à Auvergne Habitat en vue de la réalisation du programme de construction de la Maison de l'Enfance et d'un programme de logements conventionnés.

D2025-029

Elle rappelle également que par délibération n°D2024-039 en date du 15 mai 2024 le Conseil municipal a arrêté le projet de l'opération « Maison de l'Enfance » et approuvé son plan de financement.

Dans le cadre de la réalisation du projet, la Commune de Royat et Auvergne Habitat ont défini ensemble les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage. Aux termes de cette convention du 4 avril 2023, les parties ont convenu de constater par voie d'avenant les modifications et précisions à y apporter, et notamment fixer définitivement la répartition des coûts de l'opération au regard du coût définitif ressortant des marchés d'études, de travaux et de prestations de services.

Un avenant N°1 a été signé le 13 septembre 2024, conformément à la délibération du Conseil municipal N°2024-070. Cet avenant avait pour objet de préciser les éléments suivants ;

- La date de versement du prix de la cession du volume à construire
- La répartition des coûts en fonction de leur nature
- Les modalités de règlement des dépenses étant entendu que Auvergne Habitat fait l'avance des règlements et refacture ensuite à la Commune de ROYAT les dépenses lui incombant au titre de la construction de la Maison de l'Enfance et du parking.
- Calendrier de l'opération

Considérant que la Commune de ROYAT a demandé à Auvergne Habitat de résilier le lot N°36 « EQUIPEMENT DE CUISINE » notifié à l'entreprise BONNET THIRODE, titulaire du marché public signé le 11 janvier 2024 pour un montant de 41 000€ HT.

Considérant que la Commune de ROYAT souhaite gérer en direct ce lot, il est nécessaire de modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le présent avenant N°2 vient constater l'accord des parties pour :

- Modifier le périmètre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin d'y soustraire le marché « Equipement de cuisine »
- Et procéder par voie d'avenant qui entérinera les obligations de la Commune suite au transfert dudit marché au profit de cette dernière.

Les modifications apportées à la convention initiale signée le 4 avril 2023 doit faire l'objet d'un avenant N°2. Les articles modifiés sont détaillés dans le projet d'avenant N°2, objet de la présente note.

Soit la modification apportée à l'article 1^{er} - MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Suit à la demande de la commune de reprendre à son compte et sous sa responsabilité de maître d'ouvrage, le marché « Equipement de cuisine », correspondant au lot n°36 de la consultation de travaux, conclu avec la société Bonnet Thirode Grande Cuisine, devenue HMI-Horis Maintenance Installation pour un montant de 41 000 € HT, les parties conviennent expressément de modifier le tableau de dépenses prévisionnelles des travaux de construction de « l'Opération » ressortant de l'annexe 4.1.3 de l'avenant n°1 du 13 septembre 2024.

D2025-029

Soit la modification de l'article 2.3 – CONSEQUENCE DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE / Dépenses prévisionnelles de travaux

La modification du périmètre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage oblige les parties à mettre à jour le tableau de dépenses prévisionnelles des travaux de l'Opération.

Ce tableau constatant la suppression du marché « Equipement de cuisine » (lot n°36) est porté de travaux visés en Annexe 2.2. du présent avenant.

Il est ici précisé que ce tableau intègre la demande expresse de la Commune, demande acceptée par Auvergne Habitat sous les conditions ci-dessous, de reprendre à son compte et sous sa responsabilité de maître d'ouvrage, le marché « Equipement de cuisine », correspondant au lot n°36 de la consultation de travaux, conclu avec la société Bonnet Thirode Grande Cuisine, devenue HMI-Horis Maintenance Installation pour un montant de 41 000 € HT.

Conséquence du transfert du marché équipement de cuisine -

En conséquence, de la modification du périmètre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage décidée par les parties, celles-ci s'engagent à entériner le transfert du marché susvisé au profit de la Commune avec la société titulaire.

Toutes les dispositions de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage cesseront de s'appliquer pour ce marché à compter de la date de transfert du marché fixée par l'avenant de transfert ou par la date de notification de l'avenant au titulaire si elle est postérieure.

Dans l'éventualité où la résiliation s'imposerait, l'ensemble des pénalités, frais, indemnités, dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge d'Auvergne Habitat en sa qualité de maître d'ouvrage unique, soit judiciairement soit amiablement, sera remboursé par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs.

A l'exception de ce qui a été convenu aux articles 1 et 2, la convention du 4 avril 2023 modifiée par avenant n°1 du 13 septembre 2024 reste applicable dans toutes ces dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : MM. BERNETTE et JOUFFRET) :

- ***DE VALIDER, les modifications et précisions apportées à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune à Auvergne Habitat dans le cadre de l'opération de construction de la Maison de l'Enfance, signée le 4 avril 2023,***
- ***D'APPROUVER, dans ce cadre, le projet d'avenant N°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et ses éventuelles annexes,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune à Auvergne Habitat dans le cadre de l'opération de construction de la Maison de l'Enfance,***
- ***DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour les applications pratiques de la présente délibération.***



D2025-029

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Marcel ALEDO



Lucie MAHE,
Secrétaire de séance